

DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-135
imposant des prescriptions complémentaires
à la société KEM ONE, pour l'installation exploitée
quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant la société Kem One à exploiter les installations de son usine de Saint-Fons ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2022 ;

VU le courrier ref. HSE – CB BF – 2023 – 019 du 9 juin 2023 demandant la prolongation de l'utilisation du container frigorifique ;

VU le rapport ref. UDR-CRT-23-088-AC du 10 mai 2023 de l'inspection des installations classées consécutif à l'inspection du 25 avril 2023 ;

VU le courrier du 28 juin 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse par courriel du 28 juin 2023 de l'exploitant faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société Kem One a demandé la prolongation de l'utilisation du container frigorifique jusqu'au 30 septembre 2023 en raison des retards annoncés par le frigoriste en charge de l'installation des groupes froids nécessaires au fonctionnement de la chambre froide CF8 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune non-conformité n'a été constatée au cours de l'inspection du 25 avril 2023 portant sur l'exploitation du container frigorifique ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 est modifié comme suit :

<< La société Kem One exploite un container frigorifique afin d'y stocker des peroxydes conformément au dossier de porter à connaissance du 11 octobre 2022 et aux éléments complémentaires transmis par mail du 31 octobre 2022. Cette exploitation est réalisée au plus tard jusqu'au 30 septembre 2023 . >>

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 2 précité ;
- à l'exploitant.